

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2 BIS

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »

la date :

« 28 février 2022 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« 2° Les mots : « I de l’article 1^{er} de la présente loi » sont remplacés par les mots : « II de l’article 1^{er} A et au 5° du I de l’article 1^{er} B de la loi n° du portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » ; ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« 4° À la fin, les mots : « du même I et des articles 2 et 12 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « des articles 1^{er} A à 1^{er} C de la loi n° du portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la cohérence de la disposition :

- d’une part, en alignant la durée de prorogation de l’obligation pour le Gouvernement de remettre au Parlement le rapport évoqué sur la prorogation des dispositions de lutte contre l’épidémie de covid-19 prévue par l’article 1^{er} A, c’est-à-dire jusqu’au 28 février 2022 ;

- d'autre part, en rétablissant la fréquence hebdomadaire de remise de ce rapport, telle qu'elle était prévue par la loi du 5 août 2021 de gestion de la crise sanitaire : il est en effet d'autant plus nécessaire pour le Parlement de disposer d'une évaluation régulière que le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire est prorogé pour une longue période.

Il procède également à des coordinations.